

Réception de programmes de radio et de télévision sur le lieu de travail au moyen d'appareils de réception multifonctionnels.

Généralités

Cette directive dispense l'entreprise de l'obligation d'annoncer ses appareils de réception et de payer les redevances pour la réception à titre **professionnel** de programmes de radio et/ou de télévision à condition que l'entreprise ne possède pas d'autres appareils de radio et de télévision traditionnels (par exemple dans les salles de réunion, à l'accueil ou dans les véhicules).

Pour la réception à titre **commercial**, cette directive **ne dispense pas** de l'obligation d'annoncer ses appareils de réception et de payer les redevances.

Si le collaborateur amène son propre appareil de réception sur le lieu de travail pour un usage personnel, cette réception est alors incluse dans son annonce de réception à titre privé de programmes de radio et/ou de télévision.

Dans le cadre d'une visite d'un collaborateur de Billag SA, l'entreprise doit pouvoir présenter cette directive signée à l'organe de réception des redevances.

Modèle de directive

Entreprise :

Adresse :

No client :

Directive relative à l'interdiction de réception de programmes de radio et de télévision au moyen d'appareils multifonctionnels sur le lieu de travail.

La réception de programmes de radio et de télévision dans les entreprises est soumise à l'obligation d'annoncer et de payer les redevances. C'est pourquoi 1) a décidé d'interdire à ses collaborateurs la réception de programmes 2) au moyen d'appareils multifonctionnels (p. ex. réception de programmes par ordinateur) sur le lieu de travail.

Cette interdiction est communiquée aux collaborateurs de la manière suivante:

3)

L'entreprise prend toutes les mesures nécessaires à l'observation de cette directive.

1) prend acte: la transmission de fausses informations (faux dans les titres) est punissable au sens de l'art. 251 du Code pénal suisse. Toute entreprise autorisant la réception de programmes de radio et/ou de télévision à ses collaborateurs est soumise à l'obligation d'annoncer ses appareils de réception et de payer les redevances. L'entreprise ne répondant pas à cette obligation est punissable en vertu de l'article 101 de la Loi fédérale sur la radio et la télévision.

Lieu et date

Signature(s) de la (des) personne(s) autorisée(s) 4)

.....

1) Nom de l'entreprise

2) de radio, de télévision, de radio et de télévision

3) Circulaire à tous les collaborateurs, via Intranet etc.

4) Nom et fonction